

DELIBERATION DD2026_002

Nombre de membres du conseil	
en exercice	82
Présents	62
Votants	74
Pouvoirs	12

Date de convocation du Conseil communautaire du
Grand Périgueux le 20 février 2026

LE 26 février 2026, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en
session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

TAUX DES TAXES 2026

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CAPIERRE, M. CURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. DELCROS, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, M. PERIER, Mme CHERBERO, Mme MONTEIL-MAYAUD, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, Mme LUMELLO, M. PIERRE NADAL, Mme FAVARD, Mme LANDON, Mme DUVERNEUIL, Mme REYS

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS
Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALOMON
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU
M. DUCENE donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à Mme CHERBERO
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CAPIERRE
M. BARROUX donne pouvoir à M. PERPEROT
Mme DOAT donne pouvoir à M. LAVITOLA
M. GASCHARD donne pouvoir à M. PALEM
M. LACOUR-COULON donne pouvoir à M. TALLET

TAUX DES TAXES 2026

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer le taux de certains impôts et taxes revenant au Grand Périgueux afin d'arrêter le produit fiscal nécessaire pour la réalisation du projet communautaire.

Que les précédentes lois de finances ont acté un certain nombre de baisses d'impositions, avec un effet significatif pour les finances du Grand Périgueux.

Que d'une part pour les particuliers la taxe d'habitation sur les résidences principales (10,2 M€) a été supprimée et compensée par un transfert de TVA. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires subsiste (THRS), depuis 2023 son taux peut-être majoré mais il est lié avec celui de la taxe foncière.

Que d'autre part pour les entreprises, dans le cadre de la diminution des impôts dits « de production », les établissements industriels ont vu leurs impôts fonciers diminuer de moitié. 425 entreprises ont ainsi bénéficié de 2,7 M€ de réductions d'impôts. Le Grand Périgueux a été compensé par des allocations. La part régionale de CVAE a été supprimée et 1813 entreprises du territoires ont bénéficié ainsi de 10 M€ de réductions fiscales. A compter de 2023, le Grand Périgueux ne perçoit plus la CVAE, compensée par l'attribution d'une nouvelle fraction de TVA.

Que la TVA reversée au Grand Périgueux représentait en 2025 18,4 M€, c'est sa plus importante ressource fiscale. Initialement la part de TVA transférée aux intercommunalités en compensation de ces réformes fiscales évoluait comme le produit de TVA national, plutôt dynamique. Mais le projet de loi de finances pour 2026, en l'état, vient casser cette dynamique. Désormais l'évolution du produit de TVA reversé aux collectivités serait inférieure à son taux de croissance au niveau national. En contrepartie, en cas de baisse de la collecte au niveau national, la TVA reversée aux collectivités ne baisserait pas.

Considérant que le Conseil communautaire doit statuer sur les taux des impositions foncières : taxe sur le foncier bâti (TFB) et non bâti (TFNB), contribution foncière des entreprises (CFE) ainsi que sur le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Que l'évolution de ces taux est liée. Ainsi, globalement, les taux de foncier non bâti et de taxe d'habitation ne peuvent augmenter plus ou diminuer moins que celui de la taxe foncière. Par ailleurs, le taux de CFE ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFB ou le taux moyen pondéré des deux taxes foncières, constaté sur le territoire intercommunal.

Que de plus, le Conseil doit arrêter le produit de la taxe GEMAPI. La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle aux taxes foncières (y compris CFE) et à la THRS. Il vise exclusivement le financement de l'aménagement de bassins hydrographiques, de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, de la défense contre les inondations et de la protection et la restauration des milieux aquatiques.

Qu'enfin, le Conseil doit statuer sur le taux du versement mobilité. Cette taxe est due par les contribuables employant plus de 10 salariés, qu'ils soient publics ou privés. Elle est obligatoirement affectée à l'exercice de la compétence mobilité, en vertu de l'article L 2333-68 CGCT, son taux est plafonné à 2 %.

Considérant que les taux proposés s'inscrivent donc dans les orientations budgétaires votées le 18 décembre. Ainsi les taux et produits fiscaux prévisionnels sont :

	Taux 2025	Produit 2025*	Proposition taux 2026	Produit attendu*
Taxe sur le foncier bâti	4,74%	6 464 981	4,74%	6 501 000
Taxe sur le foncier non bâti	4,73%	91 846	4,73%	93 000
Surtaxe sur les locaux commerciaux vacants	20,30 puis 40%	45 480	20,30 puis 40%	45 000
Contribution foncière des entreprises	27,76%	9 967 408	27,76%	10 051 000
Taxe d'habitation	7,51%	702 137	7,51%	703 963
Taxe GEMAPI		534 569		550 000
Taxe sur les surfaces commerciales	1,20%	2 715 384	1,20%	2 801 000
Versement mobilité	1,60%	15 597 304	1,60%	16 000 000

Qu'il est rappelé au Conseil qu'au jour de la rédaction de la présente note les états des bases prévisionnelles ne sont pas encore notifiés, les éventuels écarts concernant le produit attendu donneront lieu à une modification ultérieure du budget.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de maintenir le taux de fiscalité directe locale suivants :
 - Taxe sur le foncier bâti : 4,74 %
 - Taxe sur le foncier non bâti : 4,73 %
 - Contribution foncière des entreprises : 27,76 %
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires: 7,51 %
- Décide de maintenir à 550 000 € le produit de la taxe GEMAPI ;
- Décide de maintenir le taux du versement mobilité à 1,60 %

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 05/03/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 05/03/2026	Périgueux, le 05/03/2026
Le secrétaire de séance	Le Président
Christian LECOMTE	Jacques AUZOU